



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 21 Novembre 2024

Point n°14 : Adoption d'une convention de subvention avec le Département du Val-de-Marne relative aux modalités de soutien, via la Conférence des financeurs du Val-de-Marne, à une action proposée par l'EHPAD Joseph Guittard.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de novembre à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 15 novembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Madame Asma ASHRAF
Madame Sabrina ABCHICHE
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusé(e)s :

Madame Mylène BENOLIEL
Madame Sophie AMAR

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 15 novembre 2024

26 NOV. 2024

Délibération N°2024-54

Objet : Adoption d'une convention de subvention avec le Département du Val-de-Marne relative à une activité de motricité via la médiation canine menée au sein de l'EHPAD Joseph Guittard.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant le projet d'activité de motricité via la médiation canine présentée par l'EHPAD Joseph Guittard au Département du Val-de-Marne afin d'obtenir une subvention ;

Considérant le relevé de décision de la séance plénière de la Conférence des financeurs en date du 25 avril 2024 et l'accord du Département du Val-de-Marne pour soutenir le projet présenté par l'EHPAD Joseph GUITTARD à hauteur de 3000€ ;

Considérant la nécessité de signer une convention de subvention pour bénéficier du soutien du Département du Val-de-Marne ;

DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de subvention entre le CCAS et le Département du Val-de-Marne telle qu'annexée à la présente délibération, pour le financement de l'action « Activité de motricité via la médiation canine » menée au sein de l'EHPAD Joseph Guittard,

ARTICLE 2 : DIT que les recettes et les dépenses relatives à l' « Activité de motricité via la médiation canine » seront inscrites au Budget Annexe de l'EHPAD Joseph Guittard,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire, Président du C.C.A.S. ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE



CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

Le Département du Val-de-Marne représenté par Monsieur Olivier Capitanio, Président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° 2024 - 8 - 25 du Conseil Départemental, en date du 10 juin 2024 et désigné sous le terme « le Département » d'une part,

Et

CCAS Champigny-sur-Marne, situé au 14, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne, représenté par son Président du CCAS dûment mandaté, M. Jeanne Laurent, et désigné sous le terme « le Partenaire », d'autre part,

N° de SIRET : 26940107100023

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2020-7 - 3.2.30 du 12 décembre 2020 portant sur le schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le règlement budgétaire et financier du Département

Vu la demande de subvention présentée par la structure en date du 26/01/2024,

Vu le relevé de décision de la séance plénière de la conférence des financeurs du 25/04/2024,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis en place, au 1^{er} janvier 2016 et dans chaque département, une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Le 24 avril 2024, la réunion de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne a permis l'adoption, à l'unanimité, du plan d'actions annuel relatif au financement de la politique départementale de prévention.

Ce plan d'actions se décline selon plusieurs axes nationaux identifiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dont :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles
- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SAD (services autonomie à domicile)
- Le soutien aux proches aidants
- Le développement d'autres actions collectives de prévention

Ce plan d'actions est multithématique :

- Lien social, lutte contre l'isolement
- Santé globale et bien vieillir
- Activité physique/prévention des chutes et risques d'hospitalisation
- Bien-être et estime de soi
- Mémoire & capacités cognitives
- Lutte contre la dépression & prévention du risque suicidaire
- Accès aux dispositifs et aux droits
- Fracture numérique
- Habitat et cadre de vie
- Adaptation du logement et aides techniques
- Précarité énergétique
- Mobilité (dont sécurité routière)
- Préparation à la retraite

Le projet présenté ci-après par le Partenaire s'inscrit dans le périmètre fixé par la loi et répond aux enjeux identifiés par la Conférence des Financeurs du Val-de-Marne :

- Activité de motricité via la médiation canine

La Conférence des financeurs souhaite pouvoir participer à la réalisation de cette action.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien décidé dans le cadre du plan d'actions 2024 de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne, aux actions proposées par le Partenaire, que celui-ci s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé dans le(s) fiche(s) projet(s) présentée(s) lors de l'appel à projet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à compter de la transmission du bilan final de l'opération et des éventuels reversements des indus. Elle concerne les actions engagées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

L'accord de la Conférence des financeurs pour une année donnée ne vaut pas accord systématique les années suivantes. Toutes les actions sont discutées et votées chaque année par la Conférence des financeurs, sur la base de critères objectifs, susceptibles d'évoluer tous les ans dans un souci de réponse adaptée aux besoins des populations.

Article 3 : Montant

Le montant des crédits alloués au Partenaire s'élève à 3 000 € TTC au titre de la tranche annuelle 2024.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

- Activité de motricité via la médiation canine : 3 000 € TTC en 2024.

Le montant est calculé sur la base d'un coût par action. Le financement apporté par la Conférence des financeurs n'a pas vocation à couvrir des frais de postes ou de personnels. Il couvre uniquement des interventions auprès des publics identifiés.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué par année après signature de la présente convention selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention,
- Le solde au regard des réalisations après réception et contrôle des éléments suivants :
 - Les documents de bilan qualitatif et quantitatif transmis par le département dont la répartition des participants par âge, genre, GIR, commune d'habitation.
 - Le bilan financier et les pièces justificatives des dépenses relatives aux actions soutenues dans le cadre de la présente convention de subvention (factures).

Ces documents sont signés par le responsable légal de la structure partenaire ou toute personne habilitée. Les formats transmis par le département seront obligatoires. Des documents supplémentaires peuvent être fournis en sus.

Le Département verse une avance de 2 400 € TTC à la signature de la convention par l'ensemble des parties au titre de la tranche annuelle 2024.

Au regard des justificatifs de réalisation fournis dans le cadre du bilan, les services du Conseil départemental procéderont à un contrôle de service fait des actions réalisées. Lorsque des sous-réalisations sont constatées, le Département se réserve le droit d'émettre un avis des sommes à payer relatif aux montants non-justifiés et de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

La contribution financière est créditée au compte du Partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au Partenaire, au compte ouvert suivant :
Banque Guichet N° de compte Clé Devise
30001 00907 C9420000000 31 EUR BANQUE DE FRANCE

Article 5 : Autres engagements

Le Partenaire s'engage :

- A transmettre son bilan intermédiaire/final qualitatif et financier sur la plateforme mes démarches simplifiées au plus tard le 31/03/2025 au titre de la tranche annuelle 2024 et au plus tard le 31/03/2026 au titre de la tranche 2025 pour les projets sur 2 ans 2024-2025.
- A maintenir ses objectifs de réalisation d'action proportionnellement au montant de la subvention versée par la Conférence des financeurs en cas de non obtention des cofinancements ou de non utilisation des fonds propres du Partenaire inscrits dans le budget prévisionnel
- A inscrire son action dans une logique de parcours et de passerelle avec les autres actions du territoire, participant ainsi à la promotion de l'ensemble de l'offre de prévention en Val-de-Marne et au dynamisme du territoire ;
- A ne pas utiliser les fonds délégués pour un objet autre que celui prévu par la présente convention et conformément à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer sans délai le Département le cas échéant de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- A informer sans délai le Département, en cas d'inexécution, de réorientation des crédits, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- A désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
- A transmettre le cas échéant sur demande du Département un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action
- A informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département ;
- A préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie ;
- A informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Article 6 : Respect du contrat d'engagement républicain et de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République. Annexes 1 et 2

Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) a été approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toute association qui sollicite une demande de subvention auprès du département s'engage à souscrire au CER.

Par délibération lors de sa séance du 28 octobre 2021, le Conseil départemental conditionne l'attribution de financements départementaux, à la signature et au respect de la charte départementale pour la laïcité et des valeurs de la République annexée à la présente convention.

Le partenaire a pris connaissance de ces documents, figurants en annexe de la présente convention. Il s'engage à respecter les principes de la république, à les mettre en œuvre au sein de son organisation et les promouvoir.

En cas de manquement grave et avéré aux engagements pris, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département du Val-de-Marne, la structure signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment versées.

Article 7 : Communication

Le Partenaire s'engage à faire part du soutien de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne et à faire clairement apparaître cette contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de l'apposition d'une mention : « Avec le soutien de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne », et de l'apposition du logo du Département du Val-de-Marne.

Le Partenaire s'engage à faire état de cette participation financière dans tout document de promotion : affiches, flyers, programmes, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tous autre support de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les logos doivent également être présents sur tout emplacement où figureraient les autres partenaires. Concernant les sites internet, la mention et les logotypes sont positionnés dans le site et font l'objet de liens avec les sites internet des différentes structures. Le Partenaire est invité à faire un lien vers la page dédiée à la Conférence des financeurs du Val-de-Marne sur www.valdemarne.fr/conference-financeurs

Tous les évènements de relations publiques (conférence de presse, opérations de médiatisation, expositions, etc.) liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne selon les règles définies ci-dessus.

La Direction de la Communication du Conseil départemental du Val-de-Marne, en lien avec la Direction de l'Autonomie, est chargée de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le Partenaire dans sa démarche.

Celui-ci s'engage à lui fournir au moins deux semaines avant impression les documents de communication (invitations, dépliants, affiches, dossiers de presse, etc.) pour validation.

Le Département pourrait être amené à diffuser l'information sur les actions de ses partenaires dans ses supports de communication (magazine Val-de-Marne, site internet, newsletters Val-de-Marne et Autonomie, TVal, e-mailing dédiés, etc.).

Il pourrait également faire le lien avec les partenaires institutionnels du territoire pour favoriser le déploiement des actions.

Le Partenaire s'engage à avoir une stratégie de communication visant à repérer et prendre contact avec les usagers et à faire connaître les activités du projet en mentionnant le soutien par la Conférence des financeurs du Val-de-Marne.

A ce titre, le département vous encourage à référencer vos actions sur le site Pourbienvieillir.fr.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution, de réorientation des crédits ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Partenaire sans l'accord du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Partenaire et avoir entendu ses représentants.

Le Département informe le Partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Les services départementaux peuvent à tout moment exercer sur place et/ou sur pièces les contrôles qui leur paraissent nécessaires. Toute cessation ou modification des activités subventionnées doit être portée immédiatement à la connaissance des services départementaux. Les sommes relatives à la subvention non utilisées conformément à l'objet de la présente convention seront restituées au Département.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le Partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans un délai de deux mois suite à la réception de la lettre recommandée, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Annexe et pièces contractuelles



Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

Annexe 1 et 2 : Charte pour la laïcité et Contrat d'engagement républicain (si concerné)

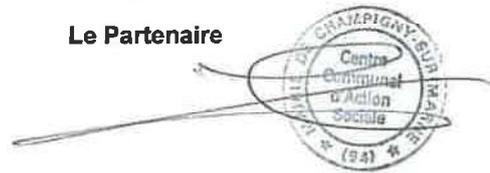
Annexe 3 : Modèles de logos à utiliser

Annexe 4 : Fiche action du projet

Le _____

Le Département

Le Partenaire



ANNEXE 1 : Charte départemental pour la laïcité et les principes de la République

Accusé de réception en préfecture
094-229400288-20211018-Imrc: 10000078930-DE
Date de mise en transmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

CHARTRE DÉPARTEMENTALE POUR LA LAÏCITÉ ET LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que la République, indivisible et laïque, oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre tous, les signataires de cette charte s'engagent à :

- faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une stricte application du principe de laïcité ;
- prévenir les phénomènes de pression, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à cause de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée ;

Article 1 : Égalité de tous

La République ne tolère aucune discrimination qui serait faite selon le sexe, l'origine ou la religion, qu'elle découle d'un motif religieux ou non. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect de l'autrui, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité, des mêmes devoirs et des mêmes droits.

Article 2 : Socle de la citoyenneté

La République indivisible et laïque est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions car elle organise la vie publique des hommes et femmes de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de liberté, d'égalité et de fraternité.

Article 3 : Liberté de conscience

La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience qui permet de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, pour soi ou à l'intérieur d'une communauté, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. La laïcité permet à chaque personne d'affirmer ses convictions, sans que cela ne puisse la mettre en danger.

Article 4 : Libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 5 : Services et équipements publics

La neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers ne peut exister que grâce au respect de ces principes républicains de la part de tous. Grâce à ces principes respectés, cette neutralité s'impose alors aux agents et salariés exerçant une mission de service public. Toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du sexe, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie et nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 6 : Engagements de la structure

Les signataires engagent leur structure associative à :

- Promouvoir les principes inscrits dans les articles 1 à 6 ;
- Réfléchir aux moyens de faire vivre au quotidien les principes de la République ;
- Proscrire, dans le fonctionnement de leur structure et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte toutes les violences et toutes les discriminations.

Article 7 : Manquements aux engagements de la présente Charte

Les signataires admettent avoir été informés que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département du Val-de-Marne.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département du Val-de-Marne, la structure associative signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment versées, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier du Département du Val-de-Marne.

Le _____ à _____

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de la structure associative

Signature

ANNEXE 2 : Contrat d'engagement Républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Identification de l'association ou de la fondation :

Nom - Dénomination - Sigle :

Numéro SIRET :

Numéro RNA :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Identification du représentant légal (personne désignée par les statuts) :

Prénom et NOM :

Le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'art. 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait le à

Signature et cachet :



ANNEXE 3 : Modèle de logos



CCAS de CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Activité de motricité via la médiation canine

Objectifs

- Activité à visée thérapeutique non médicamenteuse qui peut également s'adresser aux résidents présentant des troubles cognitifs ou des troubles du comportement
- Développer la mobilité des personnes notamment celles à mobilité réduite
- Redonner du plaisir à bouger à travers l'accompagnement du chien
- Socialisation et lutte contre l'isolement
- Augmenter la confiance en soi

Description des actions

- Faire le choix du chien permet de travailler tous les items psychomoteurs spécifiques à chaque personne (espace, temps, motricité, tonus, praxies, mémoire, attention, schéma corporel et image du corps...).
- Il s'agit d'une activité thérapeutique à visée non médicamenteuse qui s'adresse à tous les publics vieillissants et s'adapte particulièrement aux résidents présentant des troubles cognitifs ou des troubles du comportement

Détail du public attendu

- Les personnes âgées en établissements, hors résidences autonomie
- de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans, de 80 à 89 ans, de 90 ans ou plus
- GIR 1 à 4

Lieu et période de réalisation

- Champigny-sur-Marne (94500)
- Les ateliers se tiendront au sein même de l'EHPAD. Idéalement, les séances se feront en extérieur avec la définition d'un parcours fixe que l'éducateur canin et le chien pourront exploiter lors de chaque intervention
- Du 01-01-2024 au 31-12-2024

CONTACT

Mme Marine NAUD

Psychomotricienne

m.naud@mairie-champigny94.fr

01 55 98 05 98